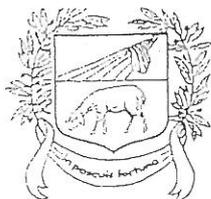


SAINT MARTIN DE CRAU, le 13 mars 2006



MAIRIE
DE
SAINT MARTIN DE CRAU

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

CTM, N° 2006-34

Le Maire de Saint Martin de Crau, Vice-président du Conseil Général des B-d-R,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;
- Vu les articles L. 571-1 et suivants du le code de l'environnement ;
- Vu la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2 et R. 1336-6 à 10 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2,
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 318-3,
- Vu le code du travail ;
- Vu le code civile et notamment l'article L. 1385 ;
- Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R. 623-2 et R.222-16 ;
- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 Juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte le plus gravement atteinte tant à la qualité de la vie qu'à la santé ;
- Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités de tutelle la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont interdits sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau, de jour comme de nuit, tous bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité et causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution.

Lieux publics

Article 2 :

Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- d'instruments de musique et d'objets bruyants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- rassemblement bruyant des plusieurs personnes dans les lieux et voies publics.

Les manifestations commerciales, les fêtes, évènements et manifestations organisés par la Mairie de Saint Martin de Crau ou autorisés par celle-ci feront l'objet d'une dérogation au présent article.

Propriétés privées

Article 3 :

Les occupants des locaux d'habitation individuelle ou collective, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de nature à préserver la quiétude et les bonnes relations de voisinage dans l'utilisation d'appareils de musique ou instruments de musique, de haut-parleurs, de chaîne Hi Fi, d'appareils ménagers, de déplacements d'objets ou mobiliers divers, de chaussures à semelles dures, ou encore dans la pratique d'activités ou de jeux.

La pratique d'activités ou de jeux dans les piscines privées ne devra pas engendrer de bruits intempestifs troublant la tranquillité du voisinage.

Préalablement à toutes organisations de festivités privées (mariage, anniversaire, réception, etc.), les particuliers devront en informer le voisinage et veiller au respect des uns et des autres.

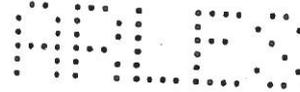
Conformément à la législation en vigueur, tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h et 7h sera réprimé, faute d'un accord amiable entre les partis.

Article 4 :

Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, marteaux, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h à 20h,
- les samedis de 8h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches de 10 h à 12 h
- ils sont interdits en dehors de ces horaires ainsi que les jours fériés.

Les travaux réalisés par les particuliers, soit sur des propriétés privées situées à moins de 100 mètres d'une autre habitation ou zone habitée, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, au moyen d'engins domestiques à moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses ou tout autre appareil à disposition des particuliers qui par son utilisation provoque des percussions, vibrations, trépidations, et généralement des bruits de nature excédant les inconvénients normaux, tant par leur intensité que par leur durée, sont interdits en fonctions des horaires fixés ci-dessus.



Article 5 :

Les propriétaires d'animaux domestiques et/ou ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins et faire obstacle à leur comportement bruyant, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Il est interdit de laisser aboyer ou miauler un animal dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans des locaux industriels et commerciaux, de jour comme de nuit, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Le Maire pourra mettre en demeure les propriétaires et possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins ainsi que la santé publique.

En outre, il est formellement interdit à tout propriétaire ou gardien d'animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité de les enfermer de façon permanente dans des lieux incompatibles avec leurs impératifs biologiques propres et d'apporter un trouble de jouissance paisible au voisinage par les bruits, cris ou odeurs qui pourraient résulter de ces mauvais traitements.

En agglomération, il est formellement interdit d'élever et d'entretenir des porcins, ovins, pigeons, volailles et lapins afin de ne pas troubler le voisinage par des bruits, cris et odeurs intempestifs, d'éviter l'introduction et la prolifération de rongeurs ainsi que de porter atteinte à la santé publique.

Activités professionnelles

Article 6 :

Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage entre 20 heures et 7 heures et toute la journée de dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Article 7 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux

entre 20 heures et 7 heures et toute la journée de dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leurs entreprises, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Débits de boissons, restaurants et établissements similaires recevant du public

Article 8 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, salles de spectacles et salles de sport doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et organisateurs de soirées privées. Les responsables de ces établissements doivent respecter les prescriptions de l'article L. 571-6 du code de l'environnement applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

Activités sportives et de loisirs

Article 9 :

Les exploitants d'activités bruyantes de loisirs telles que ball-trap, moto cross, modélisme et toutes autres activités équivalentes doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités nécessite une autorisation municipale qui peut, le cas échéant, réglementer les horaires de fonctionnement et les niveaux sonores dans le souci du maintien de l'ordre public.

Bruits de circulation

Article 10 :

Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur.

Article 11 :

Sont interdites entre 22h et 6h les livraisons de marchandises qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

Chantiers

Article 12 :

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 h à 7h les jours ouvrables. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Sanctions et applications

Article 13 :

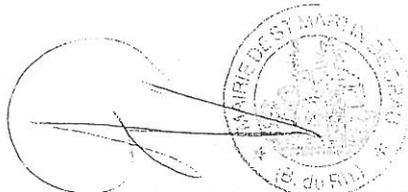
Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les contrevenants à cet arrêté feront l'objet d'un procès-verbal pris sur la base de l'article R. 1336-7 du code de la Santé Publique.

Article 14 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de St Martin de Crau, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint Martin de Crau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Crau, le 13 mars 2006



Claude VULPIAN
Maire de Saint Martin de Crau
Vice-président du Conseil Général des B-d-R